

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



FLAMARY Sa

7 avenue de la Gare
B.P. 53
19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE

Références : 2022/0974
Code AIOT : 0006803127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement FLAMARY Sa implanté Gabacherie sud 46110 CARENNAC. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLAMARY Sa
- Gabacherie sud 46110 CARENNAC
- Code AIOT : 0006803127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société FLAMARY avait été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 28/02/1984, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Carennac, sur une superficie d'environ 16 ha. L'autorisation, accordée pour une durée de 30 ans, est échue depuis le 28/02/2014. L'exploitation de la carrière a alors été arrêtée. Afin de permettre aux installations de traitement des matériaux de continuer à fonctionner, la S.A. FLAMARY a déposé une demande d'enregistrement pour ces dernières et pour l'aire de transit de granulats calcaires associée. L'installation de traitement des matériaux et l'aire de transit de produits minéraux ont été autorisées par arrêté préfectoral n° E-2015-16 du 23/01/2015.

La S.A. FLAMARY est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 16/07/2015, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Carennac, sur une superficie d'environ 16 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. La production maximale de la carrière est de 145 000 tonnes/an. L'exploitation nécessite l'utilisation d'explosifs, actuellement 1 tir par mois. Les matériaux sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement afin d'être calibrés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 plan de gestion des déchets (PGD)
- Retombées poussières
- Suites de la dernière inspection
- Gestion des eaux
- Arrêté sécheresse
- Plan d'exploitation, respect du phasage
- Mise en œuvre des explosifs, plans de tirs, élaboration et validation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	PC2 – Acceptation des déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 3.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	PC4- Implantation de la station de transit de produits minéraux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	PC5 –hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 1.9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	PC7 –Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1 –plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 1.9.2	/	Sans objet
3	PC3 –Mesures d'empoussièrem ent	Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 1.10.4 et arrêté ministériel du 26/11/12 articles 39 - 57	/	Sans objet
6	PC6 – Préservation des habitats écologiques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 1.8.3	/	Sans objet
8	Identification / publicité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 4	/	Sans objet
9	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- l'absence du respect d'un plan de phasage;
- l'absence de traçabilité de l'acceptation de la qualification et du volume des déchets;
- une prescription inadaptée de l'arrêté préfectoral relative à la fréquence des mesures de retombées poussières;
- l'implantation non autorisée d'une aire de transit de produits minéraux au niveau du fond de fouille de la carrière;
- une hauteur maximale de 15 m non respectée pour partie du frond Nord de la carrière;
- l'absence de passage d'un naturaliste pour le suivi à To + 5 ans;
- l'absence de déshuileur pour traiter les eaux polluées au niveau de l'aire étanche et du stockage du GNR;
- l'absence d'actualisation de l'affichage règlementaire à l'entrée de la carrière;
- l'absence d'actualisation et de complétude du plan d'exploitation;
- l'absence de complétude du plan de gestion des déchets;
- l'absence de capacité de rétention en adéquation avec les stockages d'hydrocarbures et huiles;
- l'absence de suivi de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel au niveau de l'aire

étanche et du stockage de GNR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 –plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 1.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté le phasage relatif à l'avancée de son exploitation. Il a exploité une zone prévue en phase 3, soit à partir de 2025. Pour ce faire, il a exploité une banquette générant un front supérieur à 15 mètres ce qui est strictement interdit. Cette zone ne doit plus être exploitée. La restitution de gradins (front + banquette) conformes est abordée dans la prescription contrôlée portant sur les hauteurs de fronts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC2 –Acceptation des déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le remblayage est réalisé avec apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux -ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inerte, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi de telle sorte que : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET – l'origine des déchets – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement – la quantité des déchets concernée en tonnes. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'exploitant déclare accepter peu de déchets inertes extérieurs et seulement des terres excavées. Cependant, il ne peut justifier d'aucune traçabilité relative aux conditions d'admission de ces déchets, notamment leur origine, leur quantité et leur caractère inerte. Il appartient à l'exploitant de répondre aux attendus de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC3 –Mesures d’empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 1.10.4 et arrêté ministériel du 26/11/12 articles 39 - 57
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la première année d’exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées poussières dans l’environnement est mis en place selon les modalités fixées en accord avec l’inspection des installations classées. Des relevés des retombées de poussières dans l’environnement sont effectués annuellement et transmis à l’inspection des installations classées. Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière prévoit dans son article 3.1.6 des relevés de retombées poussières à une fréquence annuelle. Cependant, l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment ses articles 39 et 57, prévoient respectivement la mesure des retombées poussières et au minimum une fréquence trimestrielle. L'inspection rappelle à l'exploitant que dans ce type de situation, la mesure la plus protectrice s'applique. Pour la dernière mesure contrôlée pendant la visite, l'exploitant a mis en place ce suivi en période réputée pluvieuse (octobre à novembre). Cette période n'est pas représentative des retombées poussières générées par l'activité de la carrière sur une année. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions applicables en matière de retombées poussières. En outre, dans le cadre des mesures, il convient de respecter la norme NF X 43-014 méthode des jauges de retombées
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC4-Implantation de la station de transit de produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Station de transit de produits minéraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Constats : Une station de transit de produits minéraux est implantée au niveau du fond de fouille de la carrière. Cette implantation ne respecte pas les plans annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière. En outre, le cheminement vers le fond de fouille de camions routiers pour le chargement de produits minéraux n'a pas été abordé dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant doit se conformer aux plans de son autorisation d'exploiter pour l'implantation de cette station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : PC5 –hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 1.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée avec des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m chacun et des banquettes intermédiaires de 5m de large au moins.
Constats : La carrière est composée de fronts verticaux qui ne peuvent dépasser 15 mètres. Par l'exploitation d'une partie de la banquette en partie Nord de la carrière, en ne respectant pas le phasage prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a créé un front d'une hauteur de 23 à 26 mètres suivant le profil des terrains d'assiette. L'exploitant doit reconstituer cette banquette pour respecter une hauteur de front d'une hauteur maximale de 15 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : PC6 –Préservation des habitats écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 1.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation d'un suivi naturaliste à To + 1 an, To + 2 ans, To + 5 ans, To + 10 ans, To + 15 ans, To + 20 ans, To + 25 ans, To + 30 ans devra évaluer l'efficacité des mesures proposées notamment sur les chauves-souris, les anoues, les urodèles et les ophidiens.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le suivi naturaliste prévu à To + 5 ans. Il doit mandater un naturaliste pour assurer ce suivi réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : PC7 –Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2015, article AP n° E-2015-178 article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le déshuileur qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur autant que nécessaire. Constats : Conformément aux dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a aménagé une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantiers munie d'un point bas, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Il n'existe pas de déshuileur pour recueillir les eaux potentiellement polluées notamment aux hydrocarbures. L'exploitant est tenu de mettre en place un déshuileur pour traiter les eaux de l'aire étanche, de la cuve de récupération des eaux de surverse de la capacité de rétention qui abrite le réservoir de GNR et de toute autre origine susceptible d'accueillir des eaux polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Identification / publicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 4
Thème(s) : Situation administrative, Identification / publicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Constats : L'exploitant n'a pas actualisé l'affichage réglementaire sur son site avec notamment l'information relative à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation doit être actualisé annuellement et faire apparaître toutes les dispositions de la prescription contrôlée y compris celles de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : Le plan de gestion des déchets est incomplet. Il doit faire apparaître tous les stockages de déchets produits par l'exploitation dès lors où leur mise en place dépasse la durée de 3 ans (article 1er alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié). il importe également de préciser leur origine et leur caractérisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant stocke divers hydrocarbures dans des bidons et cuves à simple paroi, sur l'aire étanche, dans l'atelier et dans des containers dédiés. Aucune de ces capacités de stockage ne dispose de capacité de rétention A titre d'exemple, un stockage de plus de 3000l de liquide hydraulique a été observé en divers lieu. Par ailleurs, l'étude de danger produite dans le dossier de demande d'autorisation du carrier relative au risque que présente la cuve de GNR ne prévoit pas ce stockage d'hydrocarbure supplémentaire à proximité immédiate. L'exploitant doit se conformer à la prescription contrôlée par la mise en place de capacités de rétention adaptées et revoir ou se conformer à son étude de dangers. Par ailleurs, l'aire étanche n'a pas vocation à accueillir ces différentes cuves ou bidons, elle est réservée au ravitaillement (cuve GNR) et à la maintenance des véhicules. A l'occasion de la visite, l'aire étant encombrée par ces stockages, les véhicules ne pouvaient plus accéder à cette zone pour leur ravitaillement ou entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : Les eaux avant rejet dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs et seuils mentionnés dans l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. L'exploitant n'a pu justifier d'aucune analyse avant rejet dans le milieu naturel au niveau de l'aire étanche et du stockage de GNR.. En l'absence de déshuileur, le rejet se fait directement dans le milieu naturel sous la forme d'un puits perdu selon l'exploitant. De plus, la surverse de la capacité de rétention du réservoir de GNR implantée sur l'aire étanche se déverse dans une cuve dont ni la fréquence de vidange, ni le fonctionnement en cas remplissage complet n'ont pu être justifiés par l'exploitant. Il est probable qu'en cas de surverse de cette cuve, les eaux polluées fassent retour directement dans le milieu naturel. L'exploitant doit canaliser les eaux polluées potentiellement souillées aux hydrocarbures vers un déshuileur (objet d'un autre manquement dans le présent rapport) et procéder aux mesures prévues telles qu'énoncées dans la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 22.2. Vibrations : I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : BANDE DE FRÉQUENCE en Hz 1 5 30 80 On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats : A la lecture des documents produits par l'exploitant, les tirs de mines respectent les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet